

2 7 NOV. 2024

ID: 057-245700695-20241120-D2024_146_SI-AR



DECISION 2024-146

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégations au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Considérant d'une part que la délibération susmentionnée donne délégation au Président pour intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice et défendre ses intérêts,

Considérant d'autre part, que cette même délibération donne délégation au Président pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant la situation du Dojo à Rodemack affecté par des problèmes de fissures du bâti,

Considérant le refus de prise en charge de ces désordres par l'assurance de la CCCE au titre de sa garantie catastrophe naturelle au motif que les désordres auraient une origine structurelle,

Considérant que la CCCE a obtenu des conclusions contradictoires via une mission confiée à un cabinet privé,

Considérant que la contradiction d'analyse entre les deux études impose à la CCCE de solliciter une expertise judiciaire,

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la CCCE en déposant une assignation devant le Président du Tribunal Judiciaire de Thionville aux fins de désignation d'un expert et en confiant à un Cabinet d'avocats sa représentation devant ladite juridiction,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1er:

D'introduire un recours devant le Président du Tribunal Judiciaire de Thionville à l'encontre de la compagnie d'assurance GROUPAMA GRAND EST aux fins de désignation d'un expert.

Article 2:

De mandater le Cabinet IOCHUM-GUISO-HURAULT, ayant son siège 2 place Raymond Mondon, 57000 Metz, représenté par Maître Xavier IOCHUM, avocat, associé, gérant, pour représenter et défendre les intérêts de la CCCE devant le Tribunal Judiciaire de Thionville, dans le cadre du contentieux mentionné ci-dessus et de fixer les honoraires par convention, forfaitairement à hauteur de 2 500 € H.T. (jusqu'à reddition de l'ordonnance de référé). Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un devis complémentaire.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241120-D2024_146_SI-AR

Article 3:

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 20 novembre 2024

Le Président Michel PAQUET

Décisions / Publication sur le site de la CCCE : le 2 7 NOV. 2024

Publié le

ID: 057-22570699202412202024 146 SI-AR



CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La SCP IOCHUM GUISO HURAULT, Société Civile Professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau de METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 433 638 863, y exerçant 2 Place Raymond Mondon à 57000 METZ

D'une part,

ET

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, dont le siège social est sis 2 Avenue du Général De Gaulle à 57570 CATTENOM, représentée par son Président

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1. La Communauté de communes de Cattenom et Environs a confié au cabinet SCP IOCHUM GUISO HURAULT qui l'accepte, la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure en référé-expertise qui l'oppose à GROUPAMA devant le Tribunal Tudiciaice de Thionuille suite à des désordres constatés sur le Dojo de Rodemack.
- Le Cabinet SCP IOCHUM GUISO HURAULT accepte cette mission et assistera la Communauté de communes de Cattenom et Environs durant l'ensemble de procédure contentieuse.
- 3. L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'intervention de la SCP IOCHUM GUISO dans le cadre de ce contentieux spécifique et dans le respect des principes en vigueur, notamment ceux fixés par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, particulièrement celles de son article 10, tel que modifié par loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

CELA EXPOSE,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ID: 057-245700695-20241120-D2024_146_SI-AR



Article 1: OBJET

Par la signature des présentes, la Communauté de communes de Cattenom et Environs confirme qu'elle confie la défense de ses intérêts à Maître Xavier IOCHUM, membre de la SCP IOCHUM GUISO HURAULT.

Article 2: DEVOIR D'INFORMATION

La SCP IOCHUM GUISO HURAULT informera régulièrement la Communauté de communes de Cattenom et Environs et de ses diligences au titre de la mission qui lui est confiée par les présentes.

Article 3: REMUNERATION

La rémunération de la SCP IOCHUM GUISO HURAULT est établie comme suit :

La Communauté de Communes de Cattenom et Envions verse un honoraire global forfaitaire pour l'ensemble de la procédure jusqu'à l'ordonnance de référé qui sera rendue à hauteur de 2500 € HT soit 3000 € TTC.

Article 4: CONTESTATIONS

À défaut d'accord, toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires relèvera de la procédure prévue aux articles 174 suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, tel que modifié.

SCP IOCHUM GUISO HURAULT

IOCHUM GALSO HURAULT

2 place saying of Mondon
BP 30646 - STOT1 METZ GEOEX
Tol: 03 87 50 92 20 - Fax : 93 87 50 65 23
contact@avocat-lochum.fr
RCS METZ 433 838 863

La Communauté de Communes De Cattenom et Environs

